



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Paris, le 12 novembre 2018

Affaire suivie par :
Sylvie LUCAS
DPE
sylvie.lucas@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 45 4

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
public

Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs des
établissements d'enseignement supérieur et de recherche

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

18AN0174

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

Objet :

Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels
enseignants du second degré public pour la rentrée scolaire 2019 –
opérations de la phase inter-académique.

Références :

- Arrêté ministériel (NOR : MENH1800340A) du 7 novembre 2018 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et notes de service ministérielles :
- Note de service (NOR : MENH1828074N) n° 2018-130 du 7 novembre 2018 fixant les règles et procédures – Rentrée scolaire 2019
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=135721
- Note de service (NOR : MENH1828076N) n° 2018-132 du 7 novembre 2018 relative à l'affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint Pierre et Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte- Rentrée scolaire 2019
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=135675
- Arrêté rectoral du 12 novembre 2018 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée 2019

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré se déroule en deux phases : une phase inter-académique, suivie d'une phase intra-académique.

L'objet de la présente circulaire est de souligner les points essentiels de la procédure de la phase inter-académique 2019 et de donner les outils nécessaires au suivi de cette procédure.

Cette phase du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement **inter-académique** des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré,
- le traitement des **postes spécifiques nationaux**,
- le **mouvement inter-académique des PEGC et des CPIF**

Il vous appartient, par tout moyen à votre convenance, de mettre à la disposition des personnels placés sous votre autorité :

- le BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018
- l'arrêté rectoral du 12 novembre 2018 organisant les opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Paris
- ainsi que la présente circulaire rectorale.

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de maternité, de longue maladie ou autre) ainsi que des titulaires de la zone de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à une mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale ou, au moins, par une information écrite leur précisant où trouver les informations nécessaires (site internet du ministère ou du rectorat de Paris).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,
un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats

Du 12 novembre 2018 au 4 décembre 2018,

En appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>.

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les candidats pourront contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

mvt2019@ac-paris.fr

Il sera également possible de contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques (prénom.nom@ac-paris.fr) et coordonnées téléphoniques figurent sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez en **annexe 3** de la présente circulaire.

1 - FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous trouverez dans l'arrêté rectoral du 12 novembre 2018 ci-joint le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré.

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par le portail internet dénommé « I-Prof » accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe> (rubrique « Gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

entre le jeudi 15 novembre 2018 à midi et le mardi 4 décembre 2018 à 18h

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il faudra alors copier-coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront formuler leur demande par courriel à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

2 - CONFIRMATIONS DE MUTATION

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **mercredi 5 décembre 2018, par la voie du courrier électronique**, les confirmations des demandes de mutation pour les participants à la phase inter-académique et au mouvement spécifique national.

Il vous appartiendra :

- d'éditer et de remettre les confirmations aux personnels placés sous votre autorité (y compris les personnels qui seraient absents)
- de retourner **l'ensemble des confirmations**, après avoir vérifié l'ensemble du dossier au secrétariat de la DPE **au plus tard le jeudi 13 décembre 2018.**

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

3 – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE

<p>PARTICIPANTS OBLIGATOIRES</p>	<p>➤ Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2018 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);</p> <ul style="list-style-type: none">- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » <p>➤ Les personnels titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;• actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;• désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;• affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;• Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.
<p>PARTICIPANTS VOLONTAIRES</p>	<p>➤ Les personnels enseignants titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• qui souhaitent changer d'académie ;• qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;• qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

➤ La note de service ministérielle n° 2018-130 du 7 novembre 2018 précise les conditions spécifiques de dépôt et d’instruction des candidatures :

- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) qui souhaitent changer d’académie ;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d’académie.

4 – VŒUX

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter-académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.
Mouvement inter-académique des PEGC	5	Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d’affectation actuelle s’ils en sont réputés titulaires. <u>Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.</u>
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d’une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), un ou plusieurs groupements de communes (groupements non ordonnés d’arrondissements à Paris), un département ou une académie. Peuvent être formulés : <ul style="list-style-type: none">- des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou- des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d’être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique <u>En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation dans un poste spécifique cette dernière est prioritaire.</u>

5 - LE MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème.

Il s’agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales.

La procédure étant dématérialisée, les candidats consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof (mise à jour du CV et saisie de la lettre de motivation) puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Pour pouvoir candidater sur des postes spécifiques nationaux, les personnels doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage**
- 2) **rédiger obligatoirement en ligne**, avant de saisir le(s) vœu(x), **une lettre de motivation**, sachant qu'en cas de candidature à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre de motivation **pour chaque candidature** doit être rédigée.
- 3) **formuler leur(s) vœu(x)** via I-prof/SIAM

En complément de ces saisies, les personnels peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées dans la note de service ministérielle n° 2018-130 du 7 novembre 2018.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mardi 4 décembre 2018 à 18h.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et communication du dossier de candidature.

6 - BAREME

Un barème permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement. Il n'a néanmoins qu'un caractère indicatif.

Pour prononcer les affectations, il est ainsi tenu compte, des priorités prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 2018-303 visant :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles,
- les fonctionnaires handicapés,
- les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie,
- les agents qui sollicitent un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- les agents affectés dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté,
- l'expérience et le parcours professionnel des agents.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont détaillés en annexe 1 de la présente circulaire.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Après vérification de l'ensemble des dossiers, les barèmes feront l'objet d'un affichage sur I-prof **entre le 9 et le 14 janvier 2019.**

Les personnels auront la possibilité de contester le barème affiché **jusqu'à la veille de la réunion du groupe de travail académique compétent pour leurs corps (cf. arrêté rectoral du 12 novembre 2018)**, par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr.

A l'issue des groupes de travail académique, les barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage **entre le 24 (à partir de 18h) et le 25 janvier 2019.**

Seuls les personnels dont le barème aura été rectifié en groupe de travail académique auront la possibilité d'éventuellement contester leur barème avant le 27 janvier 2019, par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr.

7 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Procédure

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer automatiquement une bonification sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans la note de service ministérielle **n° 2018-130 du 7 novembre 2018.**

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique du recteur au plus tard le 5 décembre 2018, pour bénéficier d'une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue éventuellement la bonification spécifique après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Pour permettre l'instruction des demandes, il convient :

1- de saisir votre demande sur l'application accessible à l'adresse suivante :

<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/JAEFriu>

2- d'envoyer un dossier médical complet et détaillé au médecin conseiller-technique du recteur de l'académie de Paris

au plus tard le 5 décembre 2018

A l'adresse suivante :

Service médical en faveur des personnels
A l'attention du Docteur Frédérique Guillaume – Médecin conseiller technique du Recteur
Rectorat de Paris – 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de motivation à l'attention du médecin conseiller technique du recteur
- Lettre de motivation à l'attention du directeur des ressources humaines
- Eléments médicaux récents ; détaillés
- Justificatif de handicap (RQTH,....)
- Liste des vœux exprimés au titre du mouvement

Contacts :

- Secrétariat handicap en faveur des personnels : 01 44 62 43 58
- Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37
- Correspondant-handicap@ac-paris.fr - 01 44 62 46 22

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels, d'afficher la présente circulaire et d'inviter les candidats à la mutation à contacter la « cellule mobilité » ministérielle au numéro 01 55 55 44 45, à se reporter au BOEN spécial mouvement 2019 ainsi qu'à respecter les délais de saisie des vœux.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mardi 4 décembre 2018 à 18 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni à fortiori prise en considération.

Une prochaine circulaire précisera le moment venu les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2019 à Paris.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Lionel HOSATTE